MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à la Sécurité Routière

Sous-direction de la protection des usagers de la route
Bureau national de l'immatriculation des véhicules

Guide pour les demandes de licence de réutilisation des données du système d'immatriculation des véhicules (SIV)

4ème édition

Juillet 2020

Table des matières

1. L'objet du document....4
2. Le système d'immatriculation des véhicules....4
3. L'accès aux données du SIV....4
4. Les types de licences....5
4.1. La licence statistique 5
4.2. La licence commerciale....5
4.3. La licence technique....6
5. Les niveaux d'agrément....6
5.1 La licence de niveau 1 (L1) 6
5.2 La licence de niveau 2 (L2)....6
6. Un seul niveau d'agrément pour la licence statistique....7
7. L'usage des données....7
7.1. L'usage interne des données....7
7.2. L'usage de vente de prestations à des tiers....7
8. L'utilisation non conforme aux finalités et les sanctions....7
9. Les données disponibles dans le SIV....8
10. La durée de la licence....8
11. Les critères de la requête....8
12. Le descriptif des fichiers informatiques transmis....9
12.1. Le fichier initial....9
12.2. Le fichier d'écart....9
12.3. Le fichier de suppression....9
12.4. Le fichier d'opposition....9
13. Les modes de mise à disposition des fichiers....9
14. Les modes de livraison et de mise à jour des données....10
14.1. La livraison unique....10
14.2. La livraison successive par fichier complet....10
14.3. La livraison successive par écart....10
15. Le mode de livraison des fichiers....10
16. L'estimation du montant de la redevance....11
17. La facturation du montant de la redevance....11
17.1. Le montant du stock initial....11
17.2. Le montant des mises à jour....11
17.3. Le montant des frais techniques....12

18. La modification des licences en cours.....12
19. Les procédures pour l'obtention d'une licence.....13
19.1. La procédure d'octroi d'une licence de réutilisation de niveau 1.....13
Demande de volumétrie pour l'établissement d'une estimation financière.....14
19.2. La procédure d'octroi d'une licence de réutilisation de niveau 2.....15
Demande de licence commerciale de niveau 2.....16
Demande de licence technique de niveau 2.....17
ANNEXE I : Les informations de la licence statistique.....18
ANNEXE II : Les informations de la licence commerciale.....20
ANNEXE III : Les informations de la licence technique.....22
ANNEXE IV : Les documents utiles.....23
ANNEXE V : Mécanisme de calcul de la redevance.....24

1. L'objet du document

La réutilisation des données du système d'immatriculation des véhicules (SIV) est possible après l'octroi par le ministère de l'intérieur d'une **licence,** qui vaut agrément, et **paiement d'une redevance**.

Le présent document a pour objet d'aider les personnes morales ou les personnes physiques qui souhaitent se voir mettre à disposition des informations contenues dans le SIV à formaliser leur demande.

Les données sont transmises par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) en l'état, telles qu'elles figurent dans le fichier le jour de l'extraction. Il n'est pas possible d'avoir un accès direct par API.

2. Le système d'immatriculation des véhicules

Le SIV est un fichier national qui a pour finalité la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique conformément à l'article L. 330-1 du code de la route indique : «*il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci*».

Au 1er juin 2020 la répartition des titulaires de certificats d'immatriculation (CI) entre personnes morales et physiques est la suivante :

Type de personnes	Pourcentage
Personnes physiques	81,97 %
Personnes morales	118,03 %

À la même date, 52 **%** des usagers présents dans le SIV se sont opposés à la réutilisation de leurs données personnelles à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales.

Le SIV est par ailleurs un **fichier mis à jour en permanence**, la réglementation imposant que toute modification dans la situation du véhicule soit enregistrée dans le SIV dans les meilleurs délais. La volumétrie annuelle des modifications enregistrées dans le fichier est par conséquent élevée.

3. L'accès aux données du SIV

La directive européenne du 20 juin 2019 refond celle du 17 novembre 2003, modifiée en 2013, qui harmonise les conditions d'ouverture et de réutilisation des informations du secteur public dans l'Union européenne. Elle met à jour le cadre législatif pour tenir compte des progrès des technologies numériques et stimuler l'innovation numérique.

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit la possibilité de mettre à disposition de personnes publiques ou privées les informations publiques détenues par l'Etat, pour des finalités différentes de celles pour lesquelles elles ont été collectées.

L'accès aux données issues du SIV est strictement encadré par les dispositions du code de la route.

Elles fixent d'une part, la liste des personnes, autorités et services qui peuvent demander communication des informations liées à l'immatriculation des véhicules enregistrés (article L. 330-2) et, d'autre part, les différentes finalités pour lesquelles ces données peuvent être réutilisées par des personnes publiques ou privées préalablement agréées par l'administration (article L. 330-5).

4. Les types de licences

L'article **L. 330-5 du code de la route** instaure un régime spécifique de réutilisation des données du SIV avec **3 finalités** possibles qui s'imposent à tout demandeur de réutilisation des données issues du SIV, même si celui-ci n'appartient pas à la profession automobile.

Pour obtenir les données du SIV, le réutilisateur doit définir son besoin à l'aide de filtres précis qui doivent permettre de sélectionner les lignes d'informations qui pourront être mises à disposition selon une procédure spécifique.

Tous les réutilisateurs des données personnelles et techniques issues du SIV doivent être titulaires d'une licence délivrée par le ministère de l'intérieur. Cette décision peut être précédée d'une **enquête administrative**.

4.1. La licence statistique

La licence est dite statistique si les données issues du SIV sont utilisées **à des fins statistiques, ou à des fins de recherche scientifique ou historique**, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord préalable des personnes concernées mais sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune information nominative.

La licence statistique ne doit pas être utilisée pour un ciblage nominatif de sociétés dans le cadre de la prospection marketing.

L'exploitation statistique des données au sens de la loi, consiste en la réalisation d'études basées sur des données agrégées et la mise en place d'indicateurs en vue d'améliorer la connaissance du marché et de ses tendances permettant un diagnostic clair de la situation de chacun des acteurs (parts de marché, volume, valeur, cycle de vie client, …).

Ainsi, l'article L. 330-5 du code de la route, permet de réutiliser les données du SIV à des fins statistiques « *sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune information nominative* ».

Par conséquent, la licence statistique ne doit pas être utilisée pour réaliser des études portant sur une tierce personne désignée nominativement, que celle-ci soit un particulier ou une société.

4.2. La licence commerciale

La licence est dite commerciale si les données issues du SIV sont utilisées **à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales**, sauf opposition des personnes concernées à la réutilisation de leurs données personnelles.

L'usage des données nominatives issues du SIV dans les outils de prospection marketing correspond à une finalité de prospection commerciale et relève d'une licence commerciale de niveau 1 et donc de la tarification afférente à cette licence pour un usage de vente de prestation à des tiers (art. 5.2 de l'arrêté du 11 avril 2011).

4.3. La licence technique

La licence est dite technique si les données issues du SIV sont utilisées **à des fins de sécurisation des activités économiques** qui nécessitent une utilisation de caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées.

5. Les niveaux d'agrément

Dans le cas des licences commerciales ou des licences techniques**,** il existe 2 niveaux d'agrément.

5.1 La licence de niveau 1 (L1)

Le licencié définit sa requête avec les services du ministère de l'intérieur puis obtient les données brutes correspondant à son besoin.
La licence est référencée sous la lettre « A » suivie de la lettre désignant le type de licence « C » pour commerciale ou « T » pour technique.

Des licences spécifiques sont octroyées aux constructeurs automobiles qui font, notamment, référence aux règlements communautaires n° 330/2010 du 20 avril 2010 et 461/2010 du 27 mai 2010. Au regard de ces textes, les constructeurs peuvent rediffuser au sein de leur réseau de distributeurs officiels agréés les données issues du SIV pour une finalité d'enquêtes et de prospections commerciales ou de sécurisation des activités économiques. Il convient de noter que dans tous les cas, un constructeur licencié de niveau 2 recevant des données d'un licencié prestataire de niveau 1 ne peut les rediffuser à des tiers (hors son réseau) non licenciés.

Une seule licence technique peut être attribuée à une société et son réseau d'agences qui souhaitent faire un usage interne des données issues du SIV (ces dernières n'ont vocation ni à retraiter les données, ni à stocker celles-ci à leur niveau). Toutefois, lesdites agences doivent être listées dans la licence (ex : une compagnie d'assurance et ses agences locales).

5.2 La licence de niveau 2 (L2)

Cette licence est dite « **licence de rediffusion** » : le licencié peut obtenir des données brutes ou retravaillées auprès d'un licencié de niveau 1. La conformité juridique de sa demande est examinée avec les services du ministère de l'intérieur pour l'octroi de la licence, mais sa requête est définie avec le licencié de niveau 1.
La licence est référencée sous la lettre « B » suivie de la lettre désignant le type de licence « C » pour commerciale ou « T » pour technique.

Il n'y a pas obligation de disposer d'une licence technique de niveau 2 si les données issues du SIV sont utilisées sans être stockées sur le poste ou le serveur informatique de l'utilisateur. Cette disposition s'applique aux sociétés mandatées par le titulaire du certificat d'immatriculation qui utilisent des applications d'aide à la recherche de pièces détachées (garages, carrossiers,..), de complétude de dossiers de sinistres, d'expertises (experts automobiles) ou de devis d'assurances grâce à la plaque d'immatriculation ou au VIN qui lui a été fourni par la personne (titulaire du CI) pour laquelle elles interviennent.
Dans le cas contraire, si les données sont stockées sur le poste ou le serveur informatique de l'utilisateur, il doit demander, à minima, une licence technique de niveau 2 auprès de l'administration.

Le licencié se limite à un usage strictement interne des données qui lui sont transmises. Il ne peut en aucun cas rediffuser les données ainsi obtenues.

La rediffusion à des tiers inconnus du ministère de l'intérieur est interdite.
Conformément aux dispositions de l'article R. 330-10-II du code de la route, toute rediffusion des donnés du SIV brutes ou retravaillées, à des tiers inconnus du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire à des personnes physiques ou morales n'ayant pas obtenu une licence du ministère de l'intérieur est strictement interdite et demeure passible des condamnations prévues par les articles 226-18, 226-21 et 226-22 du code pénal.

6. Un seul niveau d'agrément pour la licence statistique

S'agissant de la **licence statistique**, il existe un seul niveau de licence. Les données brutes n'ont pas vocation à être rediffusées. La personne morale ou physique qui sollicite le droit de disposer des données, peut diffuser les statistiques qu'elle réalise mais ne peut pas rediffuser les données qui lui sont transmises.

7. L'usage des données

Quelle que soit la finalité (statistique, commerciale ou technique), le titulaire d'une licence de réutilisation peut disposer des données pour un usage interne ou la vente de prestations.

7.1. L'usage interne des données

Il s'agit de réutilisations effectuées directement par la personne qui a obtenu une licence pour ses besoins propres, dans le cadre de son activité économique.
Cela inclut la possibilité de transférer les données issues du SIV à des personnes qui agissent sous sa responsabilité dans le cadre d'un contrat de prestation de services comportant un engagement de confidentialité. Dans ce premier cas de figure, c'est le titulaire de la licence qui a l'usage final des données.

Ex1 : *La société A a besoin des données nominatives issues du SIV pour effectuer de la prospection commerciale auprès de potentiels futurs clients.*

Ex2 : La société B souhaite disposer des données du SIV pour réaliser des statistiques portant sur le nombre de personnes possédant des véhicules de la marque X sur les départements de l'Ile-de-France

7.2. L'usage de vente de prestations à des tiers

Dans ce second cas de figure, le titulaire de la licence n'est pas l'usager final des données. Il est un prestataire de services qui peut faire des prestations pour différents clients sans leur transférer les données de départ. Il vend des prestations issues de l'exploitation des données. (Il ne vend pas les données elles-mêmes).

Ex1 : La société C souhaite utiliser les données issues du SIV pour réaliser des prestations de mailing pour d'autres sociétés ou constructeurs.

Ex2 : La société D réalise pour la société E des études statistique sur les camions, filtrées par départements et par tonnages.

8. L'utilisation non conforme aux finalités et les sanctions

La licence interdit toute interconnexion ou tout rapprochement avec les informations issues du SIV communiquées au titre d'autres finalités. Le détenteur d'une licence ne pourra en aucun cas utiliser les données personnelles (au sens de la CNIL à savoir toute donnée qui, par recoupement, peut permettre d'identifier une personne) ni directement ni indirectement par croisement avec d'autres fichiers.

Tous signataires de licence contrevenant à ces principes s'exposent à une dénonciation auprès de la CNIL, au contrôle du juge judiciaire et au retrait de la licence.

Des contrôles pourront être effectués sur pièce et sur place même après l'octroi de la licence.

Les réutilisateurs de données issues du SIV qui ne respectent pas les obligations légales encourent des sanctions pénales.

L'utilisation illégale des données à caractère personnel est passible de sanctions pénales prévues à l'article 226-16 du code pénal, pouvant aller jusqu'à **300 000 €** d'amende et **5 ans de prison**.

9. Les données disponibles dans le SIV

Pour chaque véhicule immatriculé dans le SIV, les données susceptibles d'être mises à disposition sont regroupées en **six blocs**. Ces blocs de données sont composés de plusieurs lignes de données qui répertorient l'ensemble des informations associées à une immatriculation.

L'accès et le contenu des blocs de données diffèrent selon le type de licence : statistique, commerciale ou technique. Le réutilisateur choisit les blocs auxquels il souhaite avoir accès. Toutes les données du bloc lui sont transmises qu'il en ait l'utilisation ou non.

BLOC N° 1 : informations relatives au titulaire du CI et au locataire longue durée ;
BLOC N° 2 : informations complémentaires relatives au titulaire du CI et au locataire longue durée ;
BLOC N° 3 : informations relatives au(x) cotitulaire(s) du CI ;
BLOC N° 4 : informations relatives au véhicule partie I ;
BLOC N° 5 : informations relatives au véhicule partie II ;
BLOC N° 6 : informations relatives aux déclarations d'achat (elles concernent l'acquéreur présent sur le véhicule que ce soit suite à une déclaration de cession ou à une déclaration d'achat.

Les informations relatives, d'une part, aux gages constitués sur les véhicules à moteur et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation ne sont pas communiquées.

10. La durée de la licence

La licence, indépendamment de la finalité retenue, peut être d'une durée maximum de 5 ans renouvelable.

En cas de demande de renouvellement de la licence, celle-ci doit parvenir au ministère de l'intérieur 6 mois avant la date d'expiration correspondant à la date de signature de la licence par le ministère de l'intérieur.

11. Les critères de la requête

La base des immatriculations des véhicules ne permet pas de bâtir des requêtes comportant plus de **3 critères ou « filtres » de recherches**. Ces critères peuvent porter sur chacune des données transmises.

Les critères peuvent par exemple être :

- De nature géographique : le réutilisateur souhaite recueillir la liste des véhicules d'un département et/ou de plusieurs départements ;

- Liés à la personnalité juridique : il peut s'agir d'une personne physique ou morale titulaire ou locataire du véhicule ;
- D'ordre technique : date de 1ère mise en circulation des véhicules, type de carburant ou source d'énergie (gazole, essence, etc.) ;

12. Le descriptif des fichiers informatiques transmis

Quatre types de fichiers peuvent être transmis au réutilisateur, selon la nature de sa licence.

12.1. Le fichier initial

Le fichier initial de données ou stock initial correspondant aux critères de sélection du réutilisateur. Il est composé de « lignes de données », constituées de données relatives à un dossier d'immatriculation réparties en fonction des blocs choisis (de 1 à 6).

Selon la fréquence de mises à jour choisie par le licencié, différents fichiers peuvent être mis à sa disposition.

Il n'y a pas d'interruption dans la transmission des mises à jour. Elles sont livrées quel que soit le jour (samedi, dimanche, férié, …)

12.2. Le fichier d'écart

Le réutilisateur reçoit selon la périodicité demandée un fichier d'écart. Ce dernier est composé des lignes de données modifiées depuis la dernière livraison au réutilisateur et des nouvelles lignes de données issues de la requête d'extraction.

12.3. Le fichier de suppression

Le fichier de suppression contient la liste des lignes de données qui doivent être supprimées de la base du réutilisateur car les certificats d'immatriculation sont supprimés (suppression soit administrative, soit pour véhicule endommagé, soit pour sortie de territoire ou annulation liée à une destruction) ou les données ne correspondent plus à la requête du réutilisateur. Cette dernière situation peut avoir un impact important notamment pour les sociétés qui demandent les véhicules «détenus par une personne morale» et qui changent de périmètre et deviennent «détenus par une personne physique».

12.4. Le fichier d'opposition

Dans le cas d'une licence commerciale, un fichier d'opposition qui contient la liste des personnes qui se sont opposées à la réutilisation de leurs données personnelles à des fins d'enquêtes ou de prospections commerciales.

Le droit d'opposition bénéficie à toute personne physique ou morale dont la raison sociale identifie une ou plusieurs personnes physiques, qui en exprime la volonté. Ce droit s'applique à tout moment et pour tous les dossiers d'immatriculation dans lesquels le nom de la personne apparaît.

13. Les modes de mise à disposition des fichiers

Le demandeur doit préciser le format du fichier souhaité.

Le fichier de données généré pour chaque extraction peut être transmis au réutilisateur au format **« .XML » ou « .CSV ».**

Si le volume de la demande est supérieur à 1 million de lignes, la transmission sera effectuée uniquement au format **.CSV**.

14. Les modes de livraison et de mise à jour des données

Le mode de livraison du stock et des mises à jour des données est laissé à l'appréciation du licencié avec toutefois un volume maximum pour la livraison par fichier complet.

14.1. La livraison unique

Un unique fichier de données correspondant aux critères de sélection est transmis au réutilisateur.

Pour les licences commerciales, tant que la licence est active, **un fichier d'opposition est ensuite transmis tous les mois** à la date anniversaire de la première extraction, afin de notifier au réutilisateur les données qu'il n'a plus le droit de réutiliser (à noter, si aucune opposition n'a eu lieu dans le mois, le fichier transmis sera vide).

14.2. La livraison successive par fichier complet

La volumétrie doit être inférieure à 1 million de lignes pour une livraison par fichier complet.

Un premier fichier de données correspondant aux critères de sélection est transmis au réutilisateur. Selon la fréquence des mises à jour définie dans la licence, un ou plusieurs nouveau(x) fichier(s) de données sont transmis ultérieurement.

Le nouveau fichier a vocation à se substituer au fichier précédent. Le fichier transmis au titre de la mise à jour comprend l'ancien fichier actualisé et les immatriculations nouvelles.

Pour les licences commerciales, lorsque la fréquence de transmission est supérieure à un mois, un fichier d'opposition est transmis un mois après la première mise à disposition, puis à intervalle d'un mois après le précédent envoi, jusqu'à la fin de la licence.

14.3. La livraison successive par écart

Un premier fichier de données correspondant aux critères de sélection est transmis au réutilisateur (lui permettant d'initialiser sa base de données), puis selon la fréquence de livraison définie dans la licence, un fichier d'écart, un fichier de suppression et un fichier d'opposition.

Si aucune modification ou ajout (fichier d'écart), suppression (fichier de suppression), opposition (fichier d'opposition) n'est intervenu, le réutilisateur en est informé par des fichiers vides.

15. Le mode de livraison des fichiers

Les données peuvent être transmises suivant **3 modalités** :

- un courriel si le nombre des données est inférieur à 4 350 000 soit l'équivalent de 50 000 dossiers avec l'ensemble des blocs 1 à 6.
- un transfert via un serveur FTP sécurisé sans limitation de volume ;
- une mise à disposition sur support numérique.

Le document relatif aux règles de gestion du système de mise à disposition (SMD) des données du SIV détaillant la présentation des données dans les fichiers transmis ainsi que les règles de nommage de ces fichiers est joint en annexe.

Le licencié peut à tout moment contrôler le nombre de lignes de données livrées par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) au moyen du fichier « d'en-tête » dans lequel est précisé le numéro du fichier et le nombre de lignes présentes dans les fichiers. Ce fichier est transmis avec le fichier « data » des lignes mises à jour.

Les coordonnées des services à joindre en cas de problème technique sont indiquées dans la licence.

16. L'estimation du montant de la redevance

Le Licencié acquitte une redevance en contrepartie de l'autorisation de réutilisation des informations conformément aux modalités tarifaires définies dans l'arrêté du 11 avril 2011 modifié fixant le montant de la redevance.

Une estimation est portée à la connaissance du demandeur avant tout engagement de signature de la licence.

L'estimation du montant de la redevance tient compte de la finalité, des filtres définis par le demandeur, de la durée de la licence, de son usage, du nombre de blocs demandés, de la périodicité de mise à jour et du mode de mise à disposition des données (cf annexe III).

Le montant des mises à jour est estimé en fonction du nombre de mises à jour constaté sur les 12 mois précédents la demande.

L'estimation sert de base à la facturation. Le montant final à acquitter peut faire l'objet de modifications selon le nombre de lignes de données réellement transmises au licencié.

Dans le cas d'une livraison par fichier complet, les mises à jour sont constituées du stock initial actualisé et des immatriculations nouvelles qui sont livrées au regard de la périodicité demandée.
Ainsi, pour une livraison trimestrielle par fichier complet, le montant estimé des mises à jour correspond à 4 fois le stock + les immatriculations nouvelles.

Le montant de l'estimation des mises à jour communiquée au licencié ne comprend pas le montant des mises à jour relatives aux lignes d'opposition et aux lignes de suppression qui leur sont liées. Il en est de même pour les lignes de suppression liées aux sorties de périmètre de la licence. L'ensemble de ces mouvements ne peut pas être prévu à l'avance.

17. La facturation du montant de la redevance

Un titre de perception est édité à l'issue de chaque facturation.

La redevance prend en compte les paramètres suivants :

17.1. Le montant du stock initial

Le montant du stock initial est facturé dès la signature de la licence.

Il peut être payé en quatre versements annuels lorsque la licence est octroyée pour une période d'au moins quatre ans.

17.2. Le montant des mises à jour

Le montant des mises à jour correspond au nombre de lignes réellement livrées sur une année civile (N). Il est facturé en début d'année suivante (N+1).

Le nombre de lignes tient compte des lignes d'opposition et des lignes de suppression livrées y compris celles relatives aux sorties de parc. Le nombre correspondant à ces lignes a parfois un impact important sur le montant de la redevance.

17.3. Le montant des frais techniques

Le montant des frais techniques dépend de la périodicité de mise à jour

- Envoi unique (sans mise à jour) : 100 euros ;
- Mise à jour quotidienne : 25 000 euros par an ;
- Mise à jour hebdomadaire : 5 000 euros par an ;
- Mise à jour mensuelle : 1 400 euros par an ;
- Mise à jour trimestrielle : 500 euros par an ;
- Mise à jour annuelle : 250 euros par an.

Lorsque la durée de la licence est inférieure à un an, les frais annuels sont proratisés.

18. La modification des licences en cours

Des modifications peuvent être apportées à la licence par **avenant**. Il peut s'agir d'entériner une modification ayant une incidence financière ou non sur le coût de la licence[1] :

Modifications de la licence <u>sans</u> incidence financière	**Modifications de la licence <u>avec</u> incidences financières**
- identification de la société (changement de dénomination sociale ; changement de numéro SIREN) ; - modification des modalités de mises à disposition hors support numérique ou du format de fichier (format .xlm au lieu du format .csv ou l'inverse).	- prolongation de la licence, et ce pour une durée maximum de 5 ans ; - changement d'usage ; - ajout ou suppression de blocs de données ; - modification de la périodicité des mises à jours (exemple : passage de 6 mois à 1 an) ; - extension du périmètre des données (véhicules particuliers, véhicules agricoles, etc.).

1 Liste non exhaustive

19. Les procédures pour l'obtention d'une licence

19.1. La procédure d'octroi d'une licence de réutilisation de niveau 1

L'ensemble des documents est à transmettre au ministère de l'intérieur sur la boîte fonctionnelle :

reutilisation-donnees-siv@interieur.gouv.fr

Une demande écrite et signée par un responsable figurant au k-bis ou par une personne ayant reçu délégation de cette dernière (joindre la délégation) accompagnée d'un extrait K-bis et d'une documentation sur la société.

Le formulaire « demande de volumétrie pour l'établissement d'une estimation financière » renseigné.

Pour les demandes recevables, le ministère de l'intérieur communique au demandeur une estimation incluant, le cas échéant, une estimation du coût de mise à jour pour la première année de réutilisation.
Il ne sera pas réalisé plus de 3 estimations, d'où l'importance d'une bonne définition du besoin.
Les calculs sont effectués conformément à l'arrêté du 11 avril 2011 modifié fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des informations issues du système d'immatriculation des véhicules.

Après avoir reçu l'accord sur l'estimation, le ministère de l'intérieur transmet, un exemplaire de la licence, pour signature par le demandeur. La licence sera retournée au ministère de l'intérieur à

reutilisation-donnees-siv@interieur.gouv.fr.

Une copie numérique de la licence, signée par le représentant du ministère de l'intérieur, sera transmise au demandeur.

Les données lui seront transmises en suivant.

La facture (titre de perception) est transmise au réutilisateur par le Trésor Public.

Demande de volumétrie pour l'établissement d'une estimation financière
Réutilisation des données du SIV

Demandeur	
Date	
Type de licence	☐ Commerciale ☐ Statistique ☐ Technique
Nature de la demande	☐ Originale ☐ ajouts/modifications
Demande d'estimation (pas plus de 3 pour une même licence)	☐ n°1 ☐ n°2 ☐ n°3
Usage	☐ Interne ☐ Vente de prestations
Durée (maximum 5 ans)	
Blocs sélectionnés	☐ Bloc 1 ☐ Bloc 2 ☐ Bloc 3 ☐ Bloc 4 ☐ Bloc 5 ☐ Bloc 6
Nature de la demande	
Type de détenteur du véhicule	☐ Personnes morales ☐ Personnes physiques
	☐ Titulaires ☐ Locataires
Zone Géographique	☐ Métropole ☐ Outre-Mer ☐ Autre (à préciser)
Filtres	(préciser les véhicules à l'aide du glossaire en indiquant les genres et si nécessaire les carrosseries par leur abréviation) Exemple : Véhicules de genre CL et de genre MTL-L3e du département du Rhône dont la date de 1ere immatriculation est supérieure au égale au 01/01/2002
Utilisation qui sera faite des données issues du SIV	(développer les prestations qui seront faites avec les données) .
Nature de la livraison	
Fréquence de mise(s) à jour	☐ Envoi unique ☐ Quotidienne ☐ Hebdomadaire ☐ Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Annuelle
Format de fichier	☐ CSV ☐ XML
Mode de livraison	☐ Livraison unique ☐ Livraison successive par fichier complet ☐ Livraison successive par écart
Mode de mise à disposition	☐ FTP sécurisé ☐ Courriel ☐ Courrier

19.2. La procédure d'octroi d'une licence de réutilisation de niveau 2

L'ensemble des documents est à transmettre au ministère de l'intérieur sur la boîte fonctionnelle :

reutilisation-donnees-siv@interieur.gouv.fr

Une demande écrite et signée par un responsable figurant au k-bis ou par une personne ayant reçu délégation de cette dernière (joindre la délégation) accompagnée d'un extrait K-bis et d'une documentation sur la société.

Si la demande est recevable, le ministère de l'intérieur transmet la licence de niveau 2 au demandeur qui doit la compléter et la signer. La licence sera retournée au ministère de l'intérieur à

reutilisation-donnees-siv@interieur.gouv.fr.

Une copie numérique de la licence, signée par le représentant du ministère de l'intérieur, sera transmise au demandeur.

Le licencié obtient les données demandées auprès du licencié de niveau 1 choisi.

Modèles de courrier pour demande de licence de niveau 2

Demande de licence commerciale de niveau 2

Le ……..

Objet : Demande de licence commerciale de niveau 2 valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du SIV formulée par la société [……].

Monsieur,

La société …… représentée par …… souhaite pouvoir accéder aux données du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), dans le cadre d'un usage interne, afin de :

- Réaliser des opérations d'enquêtes et de prospection commerciale auprès de ses clients et prospects n'ayant pas exercé leur droit d'opposition.
- Utiliser les données en interne dans le cadre de sa gestion de clientèle et de prospects.

Je souhaite voir mettre à disposition les informations suivantes :

- la nature et les caractéristiques des informations souhaitées issues du SIV (types de véhicules, zone géographique, etc..) (à renseigner)

- l'utilisation concrète qui sera faite des données du SIV (à renseigner)

Je souhaite une licence valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du SIV délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations dans le cadre d'une rediffusion.

Les données seront transmises par le prestataire licencié de niveau 1
-Dénomination – adresse - Licence commerciale AC n° XXX (à renseigner)

Vous trouverez joint à cette demande :

- Un extrait KBis de la société datant de moins de 3 mois.
- Une documentation commerciale décrivant l'activité de la société et les principaux produits.

Le correspondant pour cette demande est M. ou Mme xxxxx XXXXX (indiquer également l'adresse messagerie) à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom

Signature

N.B. : le courrier doit être signé par une personne figurant au KBis ou ayant délégation de signature et dans ce cas transmettre le document attestant cette délégation en sus du Kbis

Demande de licence technique de niveau 2

Le …….

Objet : Demande de licence technique de niveau 2 valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du SIV formulée par la société […….]

Monsieur,

La société …… représentée par …… souhaite pouvoir accéder aux données du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), dans le cadre d'un usage interne, afin de :

- Réutiliser les données à des fins de sécurisation des activités économiques qui nécessitent une utilisation de caractéristiques techniques des véhicules fiables.

Je souhaite voir mettre à disposition les informations suivantes :

- la nature et les caractéristiques des informations souhaitées issues du SIV (types de véhicules, zone géographique, etc..) (à renseigner)

- l'utilisation concrète qui sera faite des données du SIV (à renseigner)

Je souhaite une licence valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du SIV délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations dans le cadre d'une rediffusion.

Les données seront transmises par le prestataire licencié de niveau 1
-Dénomination – adresse - Licence technique AT n° XXX (à renseigner)

Vous trouverez joint à cette demande :

- Un extrait KBis de la société datant de moins de 3 mois.
- Une documentation commerciale décrivant l'activité de la société et les principaux produits.

Le correspondant pour cette demande est M. ou Mme xxxxx XXXXX (indiquer également l'adresse messagerie) à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom

Signature

N.B. : le courrier doit être signé par une personne figurant au KBis ou ayant délégation de signature et dans ce cas transmettre le document attestant cette délégation en sus du KBis

ANNEXE I : Les informations de la licence statistique

Blocs de données disponibles dans le SIV
comprenant les données pour lesquelles le droit d'opposition a été exercé
Sont exclus les véhicules diplomatiques

BLOC N° 1 : informations relatives au titulaire du CI et au locataire longue durée	**Format**
Prénom (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(8)
N° SIREN (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(12)
Type de voie (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(5)
Nom de la rue (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(8)
Code postal de la commune (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(5)
Lieu de la commune (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(8)
Lieu-dit (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(8)
Boite postale (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(38)
Pays (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(1)
Prénom (pour le locataire)	VARCHAR2(8)
N° SIREN (pour le locataire)	VARCHAR2(12)
Type de voie (pour le locataire)	VARCHAR2(5)
Nom de la rue (pour le locataire)	VARCHAR2(8)
Code postal de la commune (pour le locataire)	VARCHAR2(5)
Lieu de la commune (pour le locataire)	VARCHAR2(8)
Lieu-dit (pour le locataire)	VARCHAR2(8)
Boite postale (pour le locataire)	VARCHAR2(38)
Pays (pour le locataire)	VARCHAR2(1)
BLOC N° 2 : informations complémentaires relatives au titulaire du CI et au locataire longue durée	**Format**
Type de location	VARCHAR2(4)
N° SIREN société de location	VARCHAR2(12)
Année de naissance (pour le titulaire du CI)	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA" ou "AAAA"
Commune de naissance (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(8)
Département de naissance (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(3)
Pays de naissance (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(8)
Année de naissance (pour le locataire)	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA" ou "AAAA"
Commune de naissance (pour le locataire)	VARCHAR2(8)
Département de naissance (pour le locataire)	VARCHAR2(3)
Pays de naissance (pour le locataire)	VARCHAR2(8)
BLOC N° 3 : informations relatives au(x) cotitulaire(s) du CI	**Format**
Nombre de cotitulaires	NUMBER(2)
Liste des prénoms des co-titulaires (séparés par des virgules)	VARCHAR2(2)
BLOC N° 4 : informations relatives au véhicule partie I	**Format**
Marque du véhicule	VARCHAR2(5)
Dénomination commerciale	VARCHAR2(3)
N° immatriculation	VARCHAR2(18)
Date de première immatriculation du véhicule	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"
Date d'immatriculation dans le SIV	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"
Liste des usages (hors diplomatiques, militaires et ACE) (séparés par des virgules)	VARCHAR2(2)
Mentions spécifiques relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule (séparés par des virgules)	VARCHAR2(2)
Date du CI	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"

BLOC N° 5 : informations relatives au véhicule partie II	Format
Type, version ou variante du modèle de voiture	VARCHAR2(8)
Type de réception	VARCHAR2(4)
N° d'identification du véhicule	VARCHAR2(2)
Code national d'identification du type	VARCHAR2(15)
Masse en charge maximale techniquement admissible	NUMBER(6)
Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).	NUMBER(6)
Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)	NUMBER(6)
Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)	NUMBER(6)
Poids à vide national	NUMBER(6)
Catégorie du véhicule	VARCHAR2(15)
Genre national	VARCHAR2(4)
Carrosserie CE	VARCHAR2(2)
Carrosserie - Désignation nationale	VARCHAR2(15)
N° de réception par type	VARCHAR2(25)
Cylindrée en cm3	NUMBER(6,1) 6 numériques dont 1 pour la décimale
Puissance nette maximale (en kW)	NUMBER(4,1) 4 numériques dont 1 pour la décimale
Type de carburant ou source d'énergie	VARCHAR2(2)
Puissance administrative nationale	NUMBER(3)
Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)	NUMBER(4,3) 4 numériques dont 3 pour la décimale
Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.	NUMBER(3)
Nombre de places debout	NUMBER(3)
Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A])	NUMBER(3)
Vitesse du moteur (en min-1)	NUMBER(5)
CO^2 (en g/km)	NUMBER(3)
Indication de la classe environnementale de réception CE	VARCHAR2(25)
Couleur	VARCHAR2(1)
BLOC N° 6 : informations relatives aux déclarations d'achat	**Format**
N° SIREN	VARCHAR2(12)
Type de voie	VARCHAR2(5)
Code postal de la commune	VARCHAR2(5)
Lieu de la commune	VARCHAR2(8)
Lieu-dit	VARCHAR2(8)
Boite postale	VARCHAR2(38)

ANNEXE II : Les informations de la licence commerciale

Blocs de données disponibles dans le SIV comprenant les
données n'ayant pas fait l'objet du droit d'opposition)
Sont exclus les véhicules diplomatiques, militaires et des administrations civiles de l'Etat

BLOC N° 1 : informations relatives à l'identité du titulaire du CI et du locataire longue durée	Format
Nom/Raison sociale (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
Nom d'usage (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
Prénom (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
N° SIREN (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(12)
Nom/Raison sociale (pour le locataire)	VARCHAR2(80)
Nom d'usage (pour le locataire)	VARCHAR2(80)
Prénom (pour le locataire)	VARCHAR2(80)
N° SIREN (pour le locataire)	VARCHAR2(12)

BLOC N° 2 : informations relatives à l'adresse du titulaire du CI et du locataire longue durée	Format
Etage/escalier/appartement (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(38)
Complément adresse (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(38)
N° dans la voie (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(4)
Extension/indice/répétition (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(1)
Type de voie (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(50)
Nom de la voie (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
Code postal de la commune (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(5)
Lieu de la commune (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
Lieu-dit (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
Boite postale (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(38)
Pays (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(100)
Etage/escalier/appartement (pour le locataire)	VARCHAR2(38)
Complément adresse (pour le locataire)	VARCHAR2(38)
N° dans la voie (pour le locataire)	VARCHAR2(4)
Extension/indice/répétition (pour le locataire)	VARCHAR2(1)
Type de voie (pour le locataire)	VARCHAR2(50)
Nom de la voie (pour le locataire)	VARCHAR2(80)
Code postal de la commune (pour le locataire)	VARCHAR2(5)
Lieu de la commune (pour le locataire)	VARCHAR2(80)
Lieu-dit (pour le locataire)	VARCHAR2(80)
Boite postale (pour le locataire)	VARCHAR2(38)
Pays (pour le locataire)	VARCHAR2(100)

BLOC N° 3 : informations complémentaires relatives au titulaire du CI et au locataire longue durée	Format
Type de location	VARCHAR2(4)
Raison sociale société de location	VARCHAR2(80)
N° SIREN société de location	VARCHAR2(12)
Date de naissance (pour le titulaire du CI)	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA" ou "AAAA"
Commune de naissance (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
Département de naissance (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(3)
Pays de naissance (pour le titulaire du CI)	VARCHAR2(80)
Date de naissance (pour le locataire)	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA" ou "AAAA"
Commune de naissance (pour le locataire)	VARCHAR2(80)
Département de naissance (pour le locataire)	VARCHAR2(3)
Pays de naissance (pour le locataire)	VARCHAR2(80)

BLOC N° 4 : informations relatives au véhicule partie I	Format
Marque du véhicule	VARCHAR2(50)
Dénomination commerciale	VARCHAR2(30)
N° d'immatriculation	VARCHAR2(18)
Date de première immatriculation du véhicule	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"
Date d'immatriculation dans le SIV	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"
Liste des usages (hors diplomatiques, militaires et ACE) (séparés par des virgules)	VARCHAR2(2000)
Mentions spécifiques relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule (séparés par des virgules)	VARCHAR2(2000)
Date du CI	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"

BLOC N° 5 : informations relatives au véhicule partie II	Format
Type, version ou variante du modèle de voiture	VARCHAR2(80)
Type de réception	VARCHAR2(4)
Numéro d'identification du véhicule	VARCHAR2(20)
Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	VARCHAR2(15)
Masse en charge maximale techniquement admissible	NUMBER(6)
Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).	NUMBER(6)
Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)	NUMBER(6)
Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)	NUMBER(6)
Poids à vide national	NUMBER(6)
Catégorie du véhicule	VARCHAR2(15)
Genre national	VARCHAR2(4)
Carrosserie CE	VARCHAR2(2)
Carrosserie - Désignation nationale	VARCHAR2(15)
N° de réception par type	VARCHAR2(25)
Cylindrée en cm3	NUMBER(6,1) 6 numériques dont 1 pour la décimale
Puissance nette maximale (en kW)	NUMBER(4,1) 4 numériques dont 1 pour la décimale
Type de carburant ou source d'énergie	VARCHAR2(2)
Puissance administrative nationale	NUMBER(3)
Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)	NUMBER(4,3) 4 numériques dont 3 pour la décimale
Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.	NUMBER(3)
Nombre de places debout	NUMBER(3)
Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A])	NUMBER(3)
Vitesse du moteur (en min-1)	NUMBER(5)
CO^2 (en g/km)	NUMBER(3)
Indication de la classe environnementale de réception CE	VARCHAR2(25)
Couleur	VARCHAR2(100)

BLOC N° 6 : informations relatives aux déclarations d'achat	Format
Raison sociale	VARCHAR2(80)
N° SIREN	VARCHAR2(12)
Etage/escalier/appartement	VARCHAR2(38)
Complément adresse	VARCHAR2(38)
N° dans la voie	VARCHAR2(4)
Extension/indice/répétition	VARCHAR2(1)
Type de voie	VARCHAR2(50)
Nom de la voie	VARCHAR2(80)
Code postal de la commune	VARCHAR2(5)
Lieu de la commune	VARCHAR2(80)
Lieu-dit	VARCHAR2(80)
Boite postale	VARCHAR2(38)

ANNEXE III : Les informations de la licence technique

Blocs de données disponibles dans le SIV
(comprenant les données pour lesquelles le droit d'opposition a été exercé)
Sont exclus les véhicules diplomatiques

BLOC N° 4 : informations relatives au véhicule partie I	**Format**
Marque du véhicule	VARCHAR2(50)
Dénomination commerciale	VARCHAR2(30)
N° immatriculation	VARCHAR2(18)
Date de première immatriculation du véhicule	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"
Date d'immatriculation dans le SIV	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"
Liste des usages (hors diplomatiques, militaires et ACE) (séparés par des virgules)	VARCHAR2(2000)
Mentions spécifiques relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule (séparés par des virgules)	VARCHAR2(2000)
Date du CI	DATE FORMAT "JJ/MM/AAAA"

BLOC N° 5 : informations relatives au véhicule partie II	**Format**
Type, version ou variante du modèle de voiture	VARCHAR2(80)
Type de réception	VARCHAR2(4)
N° d'identification du véhicule	VARCHAR2(20)
Code national d'identification du type	VARCHAR2(15)
Masse en charge maximale techniquement admissible	NUMBER(6)
Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).	NUMBER(6)
Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)	NUMBER(6)
Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)	NUMBER(6)
Poids à vide national	NUMBER(6)
Catégorie du véhicule	VARCHAR2(15)
Genre national	VARCHAR2(4)
Carrosserie CE	VARCHAR2(2)
Carrosserie - Désignation nationale	VARCHAR2(15)
N° de réception par type	VARCHAR2(25)
Cylindrée en cm3	NUMBER(6,1) 6 numériques dont 1 pour la décimale
Puissance nette maximale (en kW)	NUMBER(4,1) 4 numériques dont 1 pour la décimale
Type de carburant ou source d'énergie	VARCHAR2(2)
Puissance administrative nationale	NUMBER(3)
Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)	NUMBER(4,3) 4 numériques dont 3 pour la décimale
Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.	NUMBER(3)
Nombre de places debout	NUMBER(3)
Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A])	NUMBER(3)
Vitesse du moteur (en min-1)	NUMBER(5)
CO^2 (en g/km)	NUMBER(3)
Indication de la classe environnementale de réception CE	VARCHAR2(25)
Couleur	VARCHAR2(100)

ANNEXE IV : Les documents utiles

Les documents suivants sont disponibles sur le site

- du ministère de l'intérieur (https://www.interieur.gouv.fr/Repertoire-des-informations-publiques/La-reutilisation-des-donnees-du-systeme-d-immatriculation-des-vehicules)

- de la délégation à la sécurité routière (https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/immatriculation-des-vehicules/le-dispositif-juridique).

  - Licence commerciale valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations (L1).

  - Licence commerciale valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations dans le cadre d'une rediffusion (L2).

  - Licence statistique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations.

  - Licence technique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations (L1).

  - Licence technique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations dans le cadre d'une rediffusion (L2).

L'arrêté du 11 avril 2011 modifié fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des informations issues du système d'immatriculation des véhicules est consultable sur le site Legifrance.

Contact juridique:

reutilisation-donnees-siv@interieur.gouv.fr

ANNEXE V : Mécanisme de calcul de la redevance

L'arrêté du 11 avril 2011 modifié fixe le montant de la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des informations issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

I. Le calcul de la redevance tient compte des paramètres suivants :

① Finalité de la licence.
② Durée de la licence.
③ Usage de la licence.
④ Nombre de blocs demandés.
⑤ Périodicité des mises à jour.
⑥ Mode de mise à disposition.

II. Le montant de la redevance se décompose de la manière suivante :

① Paiement du stock.
② Paiement, le cas échéant, des mises à jour.
③ Paiement des frais techniques.
④ Paiement, le cas échéant, des rediffusions (dans le cas d'une licence à finalité commerciale ou technique avec rediffusion).

III. Calendrier de facturation

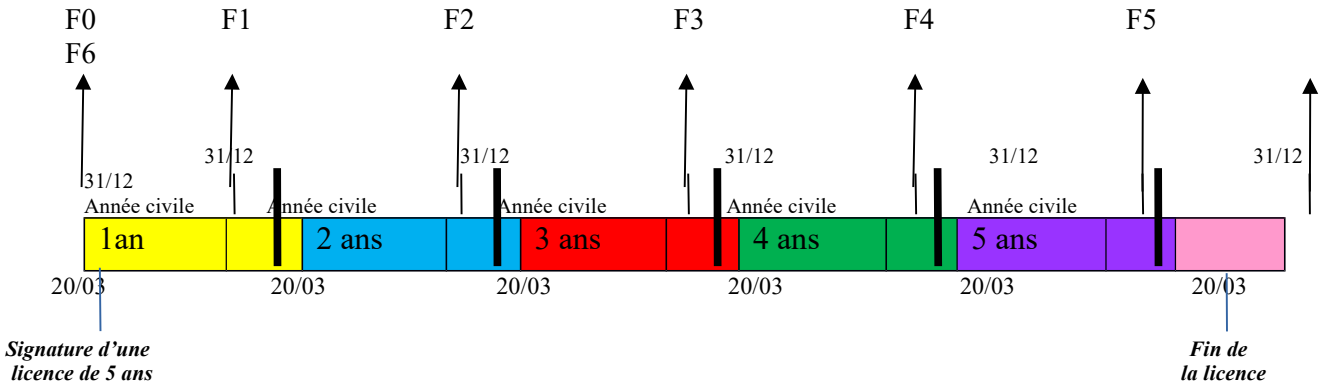

F = date de facturation

IV. Exemples de paiement avec mises à jour par fichier écart

1) Licence statistique

Licence accordée pour une période de 5 ans, [licence signée par l'administration le 20 mars] – Usage de vente de prestations à des tiers – Ensemble du parc des véhicules X – Totalité des blocs de données de 1 à 6 – France métropolitaine et Outre-mer – Mises à jour mensuelles.

F0. Redevance à verser à la signature de la licence (Année N)

⇨ Paiement du stock :
Exemple : 3 600 000 lignes de données, le réutilisateur bénéficie d'une réduction du coût du stock de 60% donc : 3 600 000(lignes) X 0,00768(euros) X 0,40(%) = 11 059,20 euros

⇨ Paiement des frais techniques au prorata pour l'année en cours :
Exemple : 1 400(euros) / 365(jours) X 286(jours restant avant fin de l'année) = 1 096,98 euros

Total: 11 059,20 + 1 096,98 = 12 156,18 euros
(coût du stock) + (frais techniques proratisés)

F1. Redevance à verser au début de l'année civile N+1

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 21/03 au 31/12 de l'année N :
Exemple : 316 580 mises à jour donc : 316 580(mises à jours) X 0,00768(euros) = 2 431,33 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+1 : 1 400 euros

Total : 2 431,33 + 1 400 = 3 831,33 euros
(coût des mises à jour) + (frais techniques)

F2. Redevance à verser au début de l'année civile N+2

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 01/01 au 31/12 de l'année N+1 :
Exemple : 457 480 mises à jour donc : 457 480(mises à jour) X 0,00768(euros) = 3 513,45 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+2 : 1 400 euros

Total : 3 513,45 + 1 400 = 4 913,45 euros
(coût des mises à jour) + (frais techniques)

F3. F4. F5. Redevance à verser au début de l'année civile N+3, N+4 et N+5
Raisonnement identique à la redevance à verser au début de l'année civile N+2.

F6. Redevance à verser au début de l'année civile N+6.
2 hypothèses : – La licence n'est pas renouvelée, donc le paiement des mises à jour et des frais techniques sera calculé au prorata du 01/01 au 19/03 de l'année N+5.
– La licence est renouvelée, dans ce cas la redevance est calculée comme pour les années N+2, N+3, N+4.

2) Licence commerciale

Licence accordée pour une période de 4 ans, [licence signée par l'administration le 20 mars] – Usage de vente de prestations à des tiers – Ensemble du parc des véhicules X – Totalité des blocs de données de 1 à 6 – Mises à jour trimestrielles – Rediffusion à des licences L2 – Demande de paiement en 4 fois.

Exemple : 80 000 lignes de données, le réutilisateur bénéficie d'une réduction du coût du stock de 60% donc : 80 000(lignes) X 0,12(euros) X 0,40(%) = 3 840 euros

F0. Redevance à verser à la signature de la licence (Année N)

⇨ 1er versement du paiement du stock : 3 840 / 4 = 960 euros

⇨ Paiement des frais techniques au prorata pour l'année en cours :
Exemple : 500(euros) / 365(jours) X 286(jours restant avant fin de l'année) = 391,78 euros

Total : 960 + 391,78 = 1 351,78 euro
(coût du stock) + (frais techniques proratisés)

F1. Redevance à verser au début de l'année civile N+1

⇨ 2ème versement du paiement du stock : 3 840 / 4 = 960 euros

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 21/03 au 31/12 de l'année N :
Exemple : 50 700 mises à jour donc : 50 700(mises à jour) X 0,12(euros) = 6 084 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+1 : 500 euros

⇨ Paiement des rediffusions effectuées durant l'année N :
Exemple : Hypothèse ou le licencié rediffuse 35 600 lignes à un licencié de niveau 2
Donc : 35 600(lignes) X 0,005(euros) = 178 euros

Total : 960 + 6 084 + 500 + 178 = 7 722 euros
(coût du stock) + (coût des mises à jour) + (frais techniques) + (coût de la rediffusion)

F2. Redevance à verser au début de l'année civile N+2

⇨ 3ème versement du paiement du stock : 3 840 / 4 = 960 euros

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 01/01 au 31/12 de l'année N+1 :
Exemple : 20 800 mises à jour donc : 20 800(mises à jour) X 0,12(euros) = 2 496 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+2 : 500 euros

⇨ Paiement des rediffusions effectuées durant l'année N+1 :
Exemple : Hypothèse ou le licencié rediffuse 66 350 lignes à un licencié de niveau 2
Donc : 66 350(lignes) X 0,005(euros) = 331,75 euros

Total : 960 + 2 496 + 500 + 331,75 = 4 287,75 euros
(coût du stock) + (coût des mises à jour) + (frais techniques) + (coût de la rediffusion)

F3. <u>Redevance à verser au début de l'année civile N+3</u>

⇨ 4ème versement du paiement du stock : 3 840 / 4 = 960 euros

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 01/01 au 31/12 de l'année N+2 :
<u>Exemple</u> : 11 750 mises à jour donc : 11 750(mises à jour) X 0,12(euros) = 1 410 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+3 : 500 euros

⇨ Paiement des rediffusions effectuées durant l'année N+2 :
<u>Exemple</u> : Hypothèse ou le licencié rediffuse 68 430 lignes à un licencié de niveau 2
Donc : 68 430(lignes) X 0,005(euros) = 342,15 euros

<u>Total</u> : 960 + 1 410 + 500 + 342,15 = 3 152,15 euros
(coût du stock) + (coût des mises à jour) + (frais techniques) + (coût de la rediffusion)

F4. <u>Redevance à verser au début de l'année civile N+4</u>.
⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 01/01 au 31/12 de l'année N+3
⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+4 : 500 euros
⇨ Paiement des rediffusions effectuées durant l'année N+3

F5. <u>Redevance à verser au début de l'année civile N+5</u>.
2 hypothèses : – La licence n'est pas renouvelée, donc le paiement des mises à jour et des frais techniques sera calculé au prorata du 01/01 au 19/03 de l'année N+5.
– La licence est renouvelée, dans ce cas la redevance est calculée avec :
- Les mises à jour
- Les frais techniques
- Les rediffusions

<u>3) Licence technique</u>

Licence accordée pour une période de 5 ans, [licence signée par l'administration le 20 mars] – Usage interne – Ensemble du parc des véhicules X – Blocs de données n°4 et 5 – Mises à jour hebdomadaire.

F0. <u>Redevance à verser à la signature de la licence (Année N)</u>

⇨ Paiement du stock :
<u>Exemple</u> : 1 971 600 lignes de données, le réutilisateur bénéficie d'une réduction du coût du stock de 60% donc : 1 971 600(lignes) X 0,0024(euros) X 0,40(%) = 1 892,74 euros

⇨ Paiement des frais techniques au prorata pour l'année en cours :
<u>Exemple</u> : 5 000(euros) / 365(jours) X 286(jours restant avant fin de l'année) = 3 917,80 euros

<u>Total</u>: 1 892,76 + 3 917,80 = 5 810,56 euros
(coût du stock) + (frais techniques proratisés)

F1. <u>Redevance à verser au début de l'année civile N+1</u>

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 21/03 au 31/12 de l'année N :
<u>Exemple</u> : 798 750 mises à jour donc : 798 750(mises à jours) X 0,0024(euros) = 1 917 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+1 : 5 000 euros

<u>Total</u> : 1 917 + 5 000 = 6 917 euros
(coût des mises à jour) + (frais techniques)

F2. <u>Redevance à verser au début de l'année civile N+2</u>

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées du 01/01 au 31/12 de l'année N+1 :
<u>Exemple</u> : 900 150 mises à jour donc : 900 150(mises à jour) X 0,0024 (euros) = 2 160,36 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+2 : 5 000 euros

<u>Total</u> : 2 160,36 + 5 000 = 7 160,36 euros
(coût des mises à jour) + (frais techniques)

F3. F4. <u>Redevance à verser au début de l'année civile N+3 et N+4</u>
Raisonnement identique à la redevance à verser au début de l'année civile N+2.

F5. <u>Redevance à verser au début de l'année civile N+5</u>.
2 hypothèses : – La licence n'est pas renouvelée, donc le paiement des mises à jour et des frais techniques sera calculé au prorata du 01/01 au 19/03 de l'année N+5.
– La licence est renouvelée, dans ce cas la redevance est calculée comme pour les années N+2, N+3, N+4.

S'il y a rediffusion de données à un bénéficiaire d'une licence technique de niveau 2, le coût des lignes rediffusées viendra s'ajouter à la redevance annuelle (processus identique au calcul de la redevance de la licence commerciale avec rediffusion proposée au IV-2).

V. Exemple de paiement avec mise à jour par fichier complet

Licence statistique accordée pour une période de 4 ans, [licence signée par l'administration le 20 mars] – Usage interne – Véhicules du genre « Véhicules affectés au transport de personnes » à l'exception des voitures particulières – France métropolitaine et Outre-mer – Blocs de données n°1-4 et 5 – Livraison annuelle par fichier complet.

F0. <u>Redevance à verser à la signature de la licence (Année N)</u>

⇨ Paiement du stock :
<u>Exemple</u> : 9 821 464 lignes de données, le réutilisateur bénéficie d'une réduction du coût du stock de 60%. Le calcul du nombre de lignes de données tient compte des tranches (*cf* arrêté du 11 avril 2011) :

5 000 000(lignes) X 0,00336(euros) = 16 800
(9 821 464 – 5 000 000 = 4 821 464) (bloc 1+4+5)
↳ 4 821 464(lignes) X 0,0021(euros) = 10 125,07
(bloc 1+4+5)
} = 26 925,07 euros

↳ 26 925,07 X 0,40(%) = 10 770,03 euros

⇨ Paiement des frais techniques au prorata pour l'année en cours :
Exemple : 250(euros) / 365(jours) X 286(jours restant avant fin de l'année) = 194,48 euros

Total: 10 770,03 + 194,48 = 10 964,51 euros
(coût du stock) + (frais techniques proratisés)

F1. Redevance à verser au début de l'année civile N+1

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+1 : 250 euros

F2. Redevance à verser au début de l'année civile N+2

⇨ Paiement des mises à jour réellement livrées au 20/03 de l'année N+1 :
Stock initial et nouvelles immatriculations pour l'année N+1.
Exemple : Stock initial : 9 821 464 lignes de données
Nouvelles immatriculations : 291 993 lignes de données
↳ 9 821 464 + 291 993 = 10 113 457 lignes de données (= $stock_1$)

Le calcul du nombre de lignes de données tient compte des tranches (*cf* arrêté du 11 avril 2011) :

5 000 000(lignes) X 0,00336(euros) = 16 800 (bloc 1+4+5)
5 113 457(lignes) X 0,0021(euros) = 10 738,26 (bloc 1+4+5)
} => 27 538,26 euros

⇨ Paiement des frais techniques pour l'année N+2 : 250 euros

Total : 27 538,26 + 250 = 27 788,26 euros
(coût des mises à jour) + (frais techniques)

F3. Redevance à verser au début de l'année civile N+3

⇨ Paiement des mises à jour : $stock_2$ (= $stock_1$ + nouvelles immatriculations)
⇨ Paiement des frais techniques
Raisonnement identique à la redevance à verser au début de l'année civile N+2.

F4. Redevance à verser au début de l'année civile N+4.
2 hypothèses : – La licence n'est pas renouvelée, donc le réutilisateur paiera :
⇨ les mises à jour : $stock_3$ (= $stock_2$ + nouvelles immatriculations)
⇨ les frais techniques calculés au prorata du 01/01 au 19/03 de l'année N+4.
– La licence est renouvelée, dans ce cas la redevance est calculée comme pour les années N+2, N+3.